

Norme du Groupe

H1 – Gestion de l'exposition aux produits chimiques et aux substances dangereuses

Norme du Groupe	Titre : H1 – Gestion de l'exposition aux produits chimiques et aux substances dangereuses			
	Fonction : Santé, sécurité, environnement et communautés (SSEC)			
	Nombre de pages : 6			
	Date d'approbation : 12 novembre 2014	Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2015	Remplace : B1 – Exposition aux particules, aux gaz (2009); B4 – Substances dangereuses (2009)	Pas d'audit avant : 1^{er} avril 2015
Propriétaire : Directeur mondial, Santé, sécurité, environnement et communautés		Approuvé par : Comité exécutif		Public cible : Tout le personnel de Rio Tinto et chaque unité d'affaires et fonction du Groupe Rio Tinto
Liens directs avec d'autres politiques, normes, procédures ou notes d'orientation pertinentes : Norme du système de gestion de Rio Tinto, Procédure de surveillance de l'exposition aux risques pour la santé au travail du Groupe, Procédure de suivi de la santé et de surveillance médicale du Groupe, Procédure de gestion des équipements de protection du Groupe Norme environnementale E15 – Gestion et réduction des matières dangereuses et des déchets non minéraux.				
Objectif du document : Appuyer la mise en œuvre de la politique du Groupe en matière de santé et de sécurité au travail. Il définit les exigences minimales acceptables relativement aux comportements et aux conditions de travail requises pour gérer les effets potentiels sur la santé et la sécurité au travail et sur l'environnement des produits chimiques et substances dangereuses qui, si elles ne sont pas respectées, pourraient avoir une incidence importante sur le Groupe.				

H1 – Gestion de l'exposition aux produits chimiques et aux substances dangereuses

Champ d'application et objectifs

La présente norme s'applique à tous les employés et entrepreneurs de toutes les unités d'affaires et de tous les établissements gérés par Rio Tinto, à toutes les phases de leur cycle de vie, de l'exploration jusqu'après la fermeture.

Elle couvre le repérage des dangers, l'évaluation de l'exposition et le contrôle des marchandises et substances dangereuses, telles que définies par les exigences du SGH (Système général harmonisé), qui sont transportées, utilisées ou fabriquées dans le cadre de nos activités. Elle a pour objectif de contrôler l'exposition aux poussières, fibres, brouillards, fumées, gaz ou vapeurs dont l'inhalation est la principale voie d'exposition. Il faut toutefois prendre en considération les autres voies d'exposition.

Objectifs de ce document :

- Réduire l'exposition aux substances dangereuses afin de prévenir les maladies professionnelles.
- Réduire les risques pour la santé, la sécurité et l'environnement attribuables aux émissions de substances dangereuses.
- Favoriser le respect des lois en vigueur et des normes de l'industrie.

Cette norme est fondée sur les risques et s'applique s'il existe un risque élevé ou critique d'effet nocif. Elle s'applique aussi en cas de dépassement des valeurs limites d'expositions (VLE) applicables. Les VLE de Rio Tinto sont documentées dans la Procédure de surveillance de l'exposition aux risques pour la santé au travail du Groupe.

Exigences de contrôle

Les exigences énoncées dans la présente norme s'appliquent en sus des exigences définies dans la Norme du système de gestion de Rio Tinto.

Planification

- 1.1 Pour chaque établissement, créer un registre des substances et des marchandises dangereuses dont l'utilisation est approuvée. Ce registre doit être mis à jour en cas d'achat et d'introduction de nouvelles substances ainsi que d'exclusion de substances qui ne sont plus utilisées. Cela s'applique aux substances apportées par les entrepreneurs et les visiteurs.
- 1.2 Les propriétés de toutes les matières (y compris les intermédiaires, sous-produits et déchets de procédés) doivent être documentées et intégrées aux procédures d'exploitation lorsque l'exposition à celles-ci présente un risque élevé ou critique.

- 1.3 Réduire au niveau le plus bas que l'on peut raisonnablement atteindre (ALARP) l'exposition aux agents provoquant, ou soupçonnés de provoquer, des cancers, de modifier l'ADN ou de nuire au système reproducteur. Ce niveau peut être inférieur à la valeur limite d'exposition (VLE). Des plans d'action destinés au traitement de ces risques doivent être élaborés et révisés au moins une fois par an.
- 1.4 Mettre en place un processus visant à remplacer les substances dangereuses existantes par des options plus sûres en fonction d'une évaluation des risques liés aux dangers pour la santé, la sécurité et l'environnement.
- 1.5 Établir un processus de réduction du nombre et de la quantité de substances dangereuses afin que les quantités présentes soient nécessaires et justifiées.
- 1.6 Définir des critères de conception qui permettent de réduire les risques d'exposition aux substances dangereuses applicables à l'achat et à la construction de nouveaux équipements fixes ou mobiles ainsi qu'à la modification d'équipements existants.
- 1.7 Définir les secteurs ou les tâches qui exigent le port d'appareils de protection respiratoire dans les conditions suivantes :
 - a) l'exposition de groupes d'exposition similaire (SEG; similar exposure group) à des substances pouvant entraîner des effets à long terme sur la santé (effets chroniques) dépasse la VLE applicable;
 - b) l'exposition à des substances pouvant entraîner des effets à court terme (effets aigus) dépasse 50 % de la VLE applicable. Cela s'applique aux particules, aux gaz ou aux vapeurs.

Mise en œuvre et fonctionnement

Fiches de données de sécurité (FDS)

- 1.8 Des FDS conformes à la législation doivent être disponibles avant la livraison et l'utilisation de substances dangereuses.
- 1.9 Les FDS (ou l'équivalent) de produits, de résidus ou de déchets de procédés acheminés à l'extérieur de l'établissement doivent :
 - a) être envoyées aux clients et consignées dans le registre des matières dangereuses de l'établissement;
 - b) respecter les exigences réglementaires locales et celles du pays ou du territoire où le produit est expédié;
 - c) être révisées tous les cinq ans, ou au besoin.
- 1.10 Les FDS ou la base de données informatisée contenant les FDS doivent être facilement accessibles par tous les travailleurs susceptibles d'être exposés aux substances dangereuses et par toute autre partie impactée. Les FDS doivent être rédigées dans la langue ou les langues utilisées dans l'établissement.
- 1.11 Les FDS doivent être utilisées pour appuyer l'évaluation des risques afin de déterminer s'il est nécessaire de mettre en place un processus de mesurage dans l'atmosphère du lieu de travail, des examens de surveillance médicale et des mesures de contrôle visant le transport, l'entreposage, la manutention et l'utilisation sécuritaires des substances et des marchandises dangereuses.

Gestion des substances dangereuses

- 1.12 Rédiger des procédures régissant l'utilisation, l'entreposage et l'élimination des substances dangereuses dont les risques pour la santé, la sécurité ou l'environnement ont été classifiés comme critiques. Ces procédures doivent être auditées en interne au moins une fois par an.
- 1.13 Les zones d'entreposage doivent être sûres. Les contenants doivent être protégés de tout dommage physique attribuable à des températures extrêmes, à l'humidité, à la vapeur, aux brouillards corrosifs et aux véhicules. Ces zones doivent être conçues afin d'être facilement accessibles dans le cadre d'interventions en cas d'incendie et tenir compte de la présence possible de poussières explosives.
- 1.14 Entreposer et isoler les substances dangereuses en fonction des facteurs suivants :
 - a) quantité de la matière entreposée;
 - b) état physique du produit chimique (solide, liquide ou gazeux);
 - c) degré d'incompatibilité;
 - d) comportement connu de la matière.
- 1.15 Les contenants d'entreposage doivent être adaptés à leur usage et étiquetés pour indiquer clairement la nature, les exigences d'utilisation sécuritaire et la date de péremption du contenu, s'il y a lieu. Les conduites et autres systèmes d'alimentation de substances dangereuses doivent être clairement identifiés. Il faut en indiquer le sens d'écoulement.
- 1.16 Décontaminer les contenants et équipements vides avant de les éliminer.
- 1.17 Prévoir la présence de douches d'urgence, de bassins oculaires et de trousse de premiers soins là où la loi l'exige et là où ces équipements sont nécessaires, selon l'évaluation des risques. Ces équipements doivent être adéquatement situés, entretenus et signalés. Les travailleurs doivent être informés de leur emplacement et formés à leur utilisation.
- 1.18 Nettoyer adéquatement les surfaces des bâtiments et des équipements pour éviter :
 - a) l'émission de poussières toxiques (emportées par des courants d'air, par exemple), dans la mesure du possible;
 - b) le dégagement de fumée issue de poussières toxiques accumulées, pendant les opérations de soudage, de chauffage ou de coupe.
- 1.19 Lorsqu'une évaluation des risques indique la nécessité de réduire l'exposition des travailleurs et des membres de leur famille aux agents toxiques, mettre en place et appliquer un programme d'hygiène personnelle. Le programme doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Interdiction de fumer, de manger et de boire dans les secteurs dangereux désignés;
 - b) Se laver les mains et le visage avant de boire, de manger ou de fumer;
 - c) Prendre une douche au lieu de travail après le quart ou après toute exposition à des contaminants;
 - d) Interdiction de porter des vêtements contaminés hors du lieu de travail.

Équipement de protection individuel (ÉPI)

- 1.20 L'ÉPI est le dernier recours dans la hiérarchie des mesures de contrôle. Sélectionner, utiliser, ranger, entretenir et réévaluer les équipements de protection de la peau et appareils de protection respiratoire (APR) conformément aux exigences de la Procédure de gestion des équipements de protection du Groupe.
- Utiliser uniquement les ÉPI approuvés par l'établissement. Prévoir des installations propres pour le nettoyage et le rangement des APR, s'il y a lieu.
- 1.21 Des zones désignées, où le personnel est tenu de porter un APR, doivent :
- a) être identifiées et signalées, ou doivent être clairement communiquées aux personnes qui y travaillent;
 - b) avoir un programme de protection des voies respiratoires documenté.
- 1.22 Si un APR à pression négative ou neutre est fourni comme mesure de protection contre l'exposition à des substances dangereuses, la personne qui le porte doit être rasée de près. Elle doit subir un essai d'ajustement auprès d'une personne compétente, conformément à une norme reconnue par l'industrie. L'essai d'ajustement doit être répété périodiquement selon les exigences locales ou au moins tous les deux ans. Une personne qui n'est pas rasée de près ou qui a échoué l'essai d'ajustement d'un APR à pression négative doit porter un APR à pression positive.
- 1.23 Dans le cas d'APR à adduction d'air, l'air inhalable doit être filtré et/ou isolé de l'air de l'usine ou des instruments et de toute source potentielle de contamination. Il faut vérifier périodiquement la qualité de l'air inhalable afin de s'assurer qu'il est conforme aux exigences de la loi en vigueur ou aux normes internationales.

Gestion des matières fibreuses

- 1.24 Gérer au minimum l'amiante et les silicates fibreux à biopersistance élevée autres que l'amiante conformément aux exigences locales ou aux normes internationales, et aux exigences suivantes :
- a) Élaborer un programme documenté de gestion de ces matières;
 - b) Interdire l'achat de tout nouveau produit contenant de l'amiante. Dans la mesure du possible, limiter l'achat et l'utilisation de produits contenant des silicates fibreux à biopersistance élevée non amiantiformes;
 - c) Identifier et évaluer la détérioration des matériaux de ce type présents dans les installations. Si ces matières sont stables, ne pas les retirer, à moins d'une occasion en cas de travaux de rénovation ou de construction de bâtiments ou d'équipements ou si la loi l'exige;
 - d) Les spécifications des offres des entrepreneurs pour l'élimination de l'amiante doivent être conformes aux exigences de l'Élément 7 du système de gestion;
 - e) Lorsqu'il est probable qu'un travailleur a été exposé à des fibres d'amiante à une concentration supérieure à 50 % de la VLE, consigner les détails de l'exposition dans son dossier médical.
- 1.25 Une personne compétente évalue la présence possible de minéraux fibreux (amiantiformes) d'origine naturelle dans le cadre des activités d'exploration ou de production minière. Lorsqu'une exposition potentielle dans l'atmosphère du lieu de travail est identifiée, mettre en place les mesures de contrôle appropriées.

- 1.26 Les équipes d'entretien doivent être informées des risques d'exposition à la cristobalite, en particulier lors de la manutention de céramiques réfractaires soumises à des températures élevées.

Surveillance

- 1.27 La surveillance doit être conforme à la Procédure de surveillance de l'exposition aux risques pour la santé au travail du Groupe. Elle doit tenir compte de toutes les voies d'exposition possibles : inhalation ou ingestion et exposition cutanée.
- 1.28 Les données d'exposition doivent être statistiquement valides et la fréquence d'échantillonnage dépend de l'évaluation des risques pour les agents :
- cancérogènes;
 - mutagènes;
 - toxiques pour la reproduction;
 - causant l'aggravation progressive de conditions chroniques.
- 1.29 Utiliser des stations de surveillance fixes ou des moniteurs personnels et des alarmes pour alerter le personnel de la présence ou du dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques susceptibles de causer, en moins d'un quart de travail, des effets graves pour la santé (travail en espace clos, par exemple). Les membres du personnel qui pourraient être affectés doivent recevoir de la formation sur l'utilisation des moniteurs et la surveillance doit se poursuivre tant que le risque existe.
- 1.30 Un programme de surveillance médicale et biologique conforme à la Procédure de suivi de la santé et de surveillance médicale du Groupe est mis en œuvre dans les cas suivants :
- a) l'exposition moyenne d'un SEG à des agents responsables d'effets à long terme sur la santé est supérieure à 50 % de la VLE;
 - b) sur décision d'un conseiller médical;
 - c) exigence réglementaire.